

# Crime contre l'humanité



Logo de la [Cour pénale internationale](#) : principal tribunal où les personnes accusées de crime contre l'humanité sont traduites en justice.

Un **crime contre l'humanité** est une incrimination créée en [1945](#) dans le statut du [Tribunal militaire de Nuremberg](#), établi par la [Charte de Londres](#) (art. 6, c).

Il désigne une « violation délibérée et ignominieuse des [droits fondamentaux](#) d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux »<sup>1</sup>. Cependant, « il n'y a pas, pour les crimes contre l'humanité, de définition généralement admise »<sup>2</sup>. La notion de [crime](#) contre l'[humanité](#) est une catégorie complexe de crimes punis au niveau international et national par un ensemble de textes qui regroupent plusieurs incriminations<sup>2</sup>.

La [CPI](#) (créée en [1998](#) à l'instigation des [États-Unis](#), dont ils ne sont paradoxalement pas signataires, ne pouvant s'exposer à d'éventuelles poursuites, à tort ou raison, à cause des innombrables opérations militaires qu'ils mènent en tant que « gendarme du monde » *de facto*), est actuellement compétente sur 110 États, parmi les [193 que reconnaît l'ONU](#), tandis que 38 autres ne l'ont pas encore ratifié (notamment les États-Unis<sup>Note 1</sup>) est le seul tribunal permanent<sup>3</sup> chargé de sanctionner les crimes contre l'humanité, en dehors des juridictions pénales nationales pour les États qui ont placé le crime contre l'humanité dans leur droit pénal<sup>Note 2</sup>.

L'article 7 du [Statut de Rome](#) donne la liste des crimes de droit commun qui sont des crimes contre l'humanité dès lors qu'ils sont commis sur ordre « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile » : [meurtre](#) ; [esclavage](#) ; [déportation](#) ; emprisonnement abusif ; [torture](#) ; abus sexuels ; persécution de masse ;

[disparitions](#) ; [apartheid](#), etc.<sup>texte.1.2</sup>. Cette définition est remise en cause à l'occasion de la Conférence de révision du Statut de Rome à [Kampala](#) en [Ouganda](#) qui se tient du [31 mai](#) au [11 juin 2010](#). L'examen du Tribunal pénal international peut porter aussi, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5 à savoir le crime de [génocide](#), le [crime de guerre](#) et le [crime d'agression](#)<sup>4</sup>.

Prévu à l'origine pour s'appliquer sans reconnaître le principe fondamental de [non-rétroactivité](#) des lois pénales, l'action contre les crimes contre l'humanité ne reconnaît plus la notion de [prescription](#) au-delà de 30 ans. Dans de nombreux pays, l'expression d'opinions tendant à remettre en question la nature ou la réalité des crimes contre l'humanité condamnés par le [Tribunal de Nuremberg](#) est punie comme un délit passible de plusieurs années de prison.

L'article 7<sup>17</sup> définit onze actes constitutifs de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque » :

À la lumière de l'article 7 et des textes qui le précèdent, trois grands principes de droit international peuvent être dégagés qui régissent le crime contre l'humanité : il peut être commis en tout temps (en temps de [guerre](#) extérieure ou intérieure comme en temps de [paix](#)) ; il est imprescriptible ; personne ne peut échapper à la répression, des chefs de l'État aux exécutants (article 27 du Statut 17). Le crime contre l'humanité consacre donc une certaine primauté du [droit international](#) sur le droit national par sa nature même, puisqu'il peut s'agir aussi bien d'agissements légaux qu'illégaux dans le pays concerné. Ce qui peut être déclaré légal par un certain régime peut devenir illégal compte tenu de la législation de la justice pénale internationale.

- D'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
- L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du [droit international](#) ;
- L'extermination ;
- La déportation ou le transfert forcé de population ;
- la [disparition forcée](#) de personnes ;
- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- La réduction en esclavage ;

- La torture ;
- le [crime d'apartheid](#) ;
- Le meurtre ;
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

La [France](#) avait introduit sa propre définition des crimes contre l'humanité dans le Code pénal à l'occasion de la réforme entrée en vigueur en 1994. Afin de s'adapter au Statut de la CPI, elle la modifia par la [loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale](#) [\[archive\]](#) (loi n° 2010-930). Remodifié par une [loi du 5 août 2013](#) [\[archive\]](#) (loi n° 2013-711), l'article [212-1 du Code pénal](#) [\[archive\]](#) est aujourd'hui très proche de l'article 7 du Statut de la CPI.

## Loi sur les crimes contre l'humanité

### Sa Majesté

**Note marginale : Obligation de Sa Majesté**

**3** La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

### Infractions commises au Canada

**Note marginale : Génocide, crime contre l'humanité, etc., commis au Canada**

- **4 (1)** Quiconque commet une des infractions ci-après est coupable d'un acte criminel :
  - **a)** génocide;
  - **b)** crime contre l'humanité;
- **Punition de la tentative, de la complicité, etc.**

**(1.1)** Est coupable d'un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.
- **Note marginale : Peines**

**(2)** Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) :
 
  - **a)** est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction;
  - **b)** est passible de l'emprisonnement à perpétuité, dans les autres cas.

- **Note marginale : Définitions**

**(3)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

***crime contre l'humanité*** Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*crime against humanity*)

***crime de guerre*** Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*war crime*)

***Génocide*** Fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*genocide*)

- **Note marginale : Interprétation : droit international coutumier**

**(4)** Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation.

## **Crime contre l'humanité : définition**

C'est la loi du 26 décembre 1964 qui inscrit pour la première fois le crime contre l'humanité en droit français. Le code pénal renvoie alors

à la charte internationale de 1945 et à la résolution des Nations Unies du 13 février 1946.

En 1994, une loi définit avec précision le crime contre l'humanité ([articles 211-1, 212-1](#) et suivants du Code pénal). Il s'agit d'une attaque systématique ou généralisée, commise en exécution d'un plan concerté, dirigée à l'encontre d'une population civile.

Le crime contre l'humanité est une infraction pénale qui recouvre plusieurs incriminations punies au niveau international et national.

## Génocide

Le génocide constitue un crime contre l'humanité défini à l'article 211-1 du Code pénal.

C'est le fait, en exécution d'un **plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire**, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- L'atteinte volontaire à la vie ;
- L'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- La soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- Les mesures visant à entraver les naissances ;
- Le transfert forcé d'enfants.
- Voie fait Grave contre des petits enfants

## Autres crimes contre l'humanité

L'article 212-1 du code pénal indique que les actes suivants constituent des crimes contre l'humanité s'ils sont commis en exécution d'un **plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique** :

- L'atteinte volontaire à la vie ; **oui**

- L'extermination ; passer proche
- La réduction en esclavage ; oui
- La déportation ou le transfert forcé de population ;
- L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; oui
- La torture ; oui
- Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; oui
- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; oui
- La disparition forcée ; oui
- Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ; oui
- Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. Oui
- Voie fais grave envoie à l'hôpital

## • Crime contre l'humanité : juridiction compétente

- Le principe est la compétence des tribunaux pénaux internationaux sur les juridictions internes.
- Les lois du 2 janvier 1995 et 22 mai 1996 adaptant la législation française aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU énoncent que les auteurs et complices des infractions relevant de la compétence des tribunaux internationaux institués par l'ONU peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions

françaises, en application de la loi française, s'ils sont trouvés en France.

- Par le principe de la [compétence universelle](#), les juridictions françaises peuvent juger de faits commis par des étrangers en dehors du territoire français pour les crimes contre l'humanité.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 1993-2003 Rapport Mapping des Nations Unies Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide Le rapport du Projet Mapping identifie le cadre juridique applicable à la violence qui a déferlé durant la décennie examinée par le rapport (1993-2003) et tire des conclusions sur la qualification juridique générale des incidents ou groupes d'incidents rapportés. Il note que la grande majorité des 617 incidents graves recensés dans le rapport peuvent indiquer la commission de multiples violations des droits de l'homme et / ou du droit international humanitaire, qui peuvent constituer soit des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et souvent des deux à la fois. (463-464) Crimes de guerre On entend par « crimes de guerre » violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998. (23)

La vaste majorité des incidents répertoriés dans le présent rapport, s'ils font l'objet d'enquêtes et sont prouvés devant un tribunal compétent, indique la commission d'actes prohibés tel que meurtres, atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, viols, attaques intentionnelles contre la population civile, pillages et destructions de biens civils, parfois indispensables à la survie de la population civile, de façon illicite et arbitraire. Ces actes ont été commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités, particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat. C'est le cas notamment des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi eux dans certains cas. Finalement, nul doute que les violents incidents répertoriés dans le présent rapport s'inscrivent pour la presque totalité dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou non. « La durée et l'intensité des violents incidents décrits, de même que le niveau d'organisation des groupes impliqués permettent d'affirmer, à quelques exceptions près, qu'il s'agit bien d'un conflit interne et non de simple troubles ou tensions internes ou d'actes de banditisme. En conclusion, la grande

majorité des violents incidents répertoriés dans le présent rapport résultent de conflits armés et, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, indiquent la commission de crimes de guerre en tant que violations graves du droit international humanitaire ». (24) Crimes contre l'humanité La définition de crimes contre l'humanité a été codifiée à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI. Lorsque des actes tels que le meurtre, l'extermination, le viol, la persécution et tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». (25)

Le rapport mapping montre que la grande majorité des incidents répertoriés pourraient être inscrits dans le cadre « d'attaques généralisées ou systématiques », dépeignant de « multiples actes de violence de grande ampleur, menés de manière organisée et ayant causé de nombreuses victimes. La plupart de ces attaques ont été lancées contre des populations civiles non combattantes composées en majorité de femmes et d'enfants. En conséquence, la grande majorité des actes de violence perpétrés durant ces années, qui s'inscrivent dans des vagues de représailles, des campagnes de persécution et de poursuite de réfugiés, se sont généralement toutes transposées en une série d'attaques généralisées et systématiques contre des populations civiles et pourraient ainsi être qualifiées de crimes contre l'humanité par un tribunal compétent ». (26)

Le rapport suggère que actes qui pourraient constituer crimes contre l'humanité ont été commis tout au long de la période de 1993-2003. Certains actes tel que la déportation forcée des Kasaiens de la

Province du Katanga en 1993, ont été commis en dehors du cadre d'un conflit armé. D'autres, comme les massacres systématiques des réfugiés hutu de 1996-1997, et les meurtres, les tortures et la violence dirigée contre les Tutsi au Congo au début de la guerre d'août 1998, sont survenus dans le cadre d'un conflit armé et pourraient ainsi également constituer crimes de guerre. (493-499). Crime de génocide Depuis sa première formulation en 1948, à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la définition du crime est demeurée sensiblement la même. On la trouve à l'article 6 du Statut de Rome, qui emprunte à cette Convention et définit le crime de génocide « comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Cette définition est suivie d'une série d'actes qui représentent de graves violations du droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. La Convention prévoit également que sont punissables non seulement l'exécution en tant que telle, mais aussi « l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité ». C'est l'intention spécifique de détruire un groupe mentionné en tout ou en partie qui distingue le crime de génocide du crime contre l'humanité. (27)

Le rapport du Projet Mapping note que « la question de savoir si les nombreux graves actes de violence commis à l'encontre des Hutu (réfugiés et autres) constituent des crimes de génocide a

soulevé de nombreux commentaires et demeure irrésolue jusqu'à présent ». Le rapport insiste à de nombreuses reprises sur le fait que cette question « ne pourra être tranchée que par une décision judiciaire sur la base de preuve ne laissant subsister aucun doute raisonnable ». (28)

Sur la base de cette mise en garde, le rapport du Projet Mapping tire les conclusions suivantes

L'ampleur des crimes commis contre le groupe ethnique hutu en RDC, qui ont probablement impliqué des dizaines de milliers de victimes, est illustrée par les nombreux incidents répertoriés dans le rapport (104 incidents) : « L'usage important d'armes blanches (principalement des marteaux) et la nature apparemment systématique des massacres des survivants après la prise des camps semble indiquer que les nombreux décès ne sont pas imputables aux aléas de la guerre ou assimilables à des dommages collatéraux. La majorité des victimes étaient des enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades, souvent sous-alimentés, qui ne posaient aucun risque pour les forces attaquantes. De nombreuses atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ont été également commises, avec un nombre très élevé de Hutu blessés par balle, violés, brûlés ou battus. Si elle est prouvée, la nature apparemment systématique, méthodologique et préméditée des attaques répertoriées contre le Hutu est également révélée par les incidents répertoriés: ces attaques se sont déroulées dans chaque localité où des réfugiés ont été prétendument dépistés par l'AFDL/APR<sup>1</sup> sur une très vaste étendue du territoire. La poursuite a duré des mois, et à l'occasion, l'aide humanitaire qui leur était destinée aurait sciemment été bloquée... les privant ainsi d'éléments indispensables à leur survie. Ainsi les attaques apparemment systématiques et généralisées décrites dans ce rapport révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide ». (31)

☐ Cependant le rapport souligne aussi qu'il existe « un nombre de considérations contraires qui pourraient amener un tribunal à conclure à l'absence d'intention spécifique requise pour établir qu'un crime de génocide a été commis ». Parmi ces considérations, il faut noter « les faits qui démontrent que les troupes de l'AFDL/APR ont épargné la vie, et ont même facilité le retour au Rwanda d'un grand nombre de réfugiés hutu et qui plaident à l'encontre de l'établissement d'une intention claire de détruire le groupe ». De plus, l'intention sous-jacente des tueries, plutôt que de détruire le groupe dans son entier ou en partie, pourrait s'interpréter comme une punition collective à l'encontre des civils hutus au Zaïre soupçonnés de collaborer avec les ex-FAR/Interahamwe, renforcée par la croyance de l'AFDL/APR qu'avec la destruction des camps, tous les Hutu restant au Zaïre

1 Compte tenu de la forte présence des militaires de l'armée rwandaise (APR) parmi les troupes et les postes de commandement du groupe rebelle congolais AFDL et de la difficulté éprouvée par les témoins à distinguer les membres de l'AFDL et ceux de l'APR sur le terrain, le rapport a utilisé le sigle AFDL/APR pour faire référence aux éléments armés de l'AFDL et aux militaires de l'APR engagés dans les opérations au Zaïre entre octobre 1996 et juin 1997. Pa